

LETTRE D'ENTENTE FAITE EN DEUX (2) EXEMPLAIRES LE 5 JOUR DE novembre 2024,

ENTRE :

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON,
ci-après appelée « l'Employeur »,

D'UNE PART,

ET :

**L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES, PROFESSEURES ET
PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON**
ci-après appelée « l'ABPPUM »,

D'AUTRE PART.

OBJET : 2.15 Conseil de faculté

ATTENDU QUE :

1. L'entente avec l'Association des bibliothécaires, professeures et professeurs de l'Université de Moncton (ABPPUM, Unité I) a été signée le 24 avril 2023 tandis que celle avec l'Association des membres du personnel enseignant contractuel à temps partiel, dit « chargées et chargés de cours » (ABPPUM, Unité II) a été signée le 19 juin 2023.
2. Il est souhaitable d'harmoniser la définition du « **Conseil de faculté** » dans la convention collective de l'Unité I (article 2.15, signé le 26 avril 2022) avec celle de la convention de l'Unité II (article 2.06, signé le 27 octobre 2022) qui est la plus récente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE MODIFIER LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'ABPPUM (Unité I) COMME SUIIT :

- 2.15 « **Conseil de faculté** » désigne un conseil constitué normalement des personnes suivantes : siégeant d'office, la doyenne ou le doyen, en sa qualité de présidente ou de président; la vice-doyenne ou le vice-doyen et la directrice ou le directeur de chaque département ou école, la coordonnatrice ou le coordonnateur d'un programme non rattaché à un département; une ou un secrétaire et une représentante ou un représentant des professeures et des professeurs qu'élit le corps professoral de la faculté; **une représentante ou un (1) représentant des chargées et chargés de cours et des monitrices et moniteurs cliniques élu par ses pairs de la faculté**, une étudiante ou un étudiant qu'élit le corps étudiant de la faculté. Dans le cas d'une faculté où il n'existe pas de département ou d'école, les termes directrice ou directeur de chaque département ou école ne s'appliquent pas.

Pour la Faculté des études supérieures et de la recherche, le conseil est composé des personnes suivantes : doyenne ou doyen de la FESR en sa qualité de présidente ou président, vice-doyenne ou vice-doyen de la FESR, deux (2) représentantes ou représentants par faculté, une (1) représentante ou un représentant du campus de Shippagan, une représentante ou un représentant du campus d'Edmundston, deux (2) étudiantes ou étudiants du 2e ou du 3e cycle désignés par leurs pairs. Les représentantes et représentants ci-dessus mentionnés sont membres de la FESR et sont élus par des assemblées facultaires ou des assemblées de professeures et professeurs d'écoles détachées.

~~Pour la durée de la convention collective, une représentante ou un représentant du personnel académique à temps partiel élu par ses pairs, conformément à leur convention collective, est membre invité du Conseil de faculté, sans droit de vote.~~

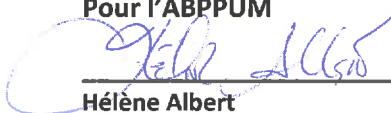
En foi de quoi, les personnes déléguées autorisées ont signé à Moncton, N.-B., ce 5^e jour de novembre 2024 2024.

Pour l'Employeur



Gabriel Cormier
Vice-recteur à l'administration
et aux ressources humaines

Pour l'ABPPUM



Hélène Albert
Présidente
ABPPUM